

**PAR COURRIEL
ET PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

Le 21 janvier 2021

Me Véronique Dubois
Secrétaire
La Régie de l'Énergie
800 Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029-Phase 3
Dossier R-4110-2019

Chère consœur,

Vous trouverez ci-joint la demande de remboursement de frais de l'UPA dans le dossier en objet.

En tant que représentante de l'ensemble des producteurs agricoles et forestiers du Québec, l'UPA a présenté la perspective particulière de ces derniers si les prochains projets éoliens retenus par H.Q. sont implantés en terres agricoles et forestières. La participation de l'UPA était donc, à son humble avis, essentielle au débat.

Comme d'habitude dans les dossiers où elle intervient devant la Régie, la participation de l'UPA fut ciblée et circonscrite aux enjeux qui préoccupent les producteurs agricoles et forestiers.


La preuve déposée par l'UPA au présent dossier aura permis de rappeler que le respect du *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* (Cadre de référence) par les promoteurs éoliens participe à l'acceptabilité sociale de ce genre de projet en milieu agricole et forestier.

Le Distributeur a d'ailleurs admis que le Cadre de référence constitue « *une référence pour l'élaboration des ententes relatives à la réalisation de projets éoliens en milieux agricole et forestier.*¹

Les frais réclamés par l'UPA représentent une diminution d'environ 25 % par rapport à son budget prévisionnel et se situent bien en deçà des balises maximales imposées par la Régie dans sa décision procédurale du 22 octobre 2021 (20 k\$) . Enfin, les frais réclamés incluent sa participation à la séance de travail du 13 octobre 2021.

L'UPA demande à la Régie de déclarer que les frais qu'elle réclame au présent dossier étaient nécessaires et raisonnables vu ce qui précède.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, nos meilleures salutations.



Marie-Andrée Hotte, avocate

c. c. Me Simon Turmel H.-Q.
Mme Isabelle Bouffard, UPA
M. David Tougas, UPA

¹ HQD-10, document 12, page 4, réponse à la question 1.1.1 de la DDR de l'UPA